

UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT : OUI, MAIS...

Pas n'importe comment... Pas n'importe quoi... Pas n'importe qui...

FICHE n°1

Une campagne de financement... LÉGALE, ÉTHIQUE ET OPPORTUNE

Respecter la loi

L'article 94 de la *Loi sur l'instruction publique* permet au conseil d'établissement de solliciter et recevoir, au nom de la commission scolaire, toute somme d'argent par don, legs, subvention ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école. C'est cet article 94 qui constitue la source juridique des activités de campagne de financement faite au nom de l'école y incluant la sollicitation de commandites. Les conditions et restrictions qu'il comporte doivent en conséquence être respectées. Bien que les élèves, le personnel, les parents et des bénévoles participent et contribuent souvent à l'activité de campagne de financement, c'est le conseil d'établissement qui en est le maître d'œuvre, c'est-à-dire celui qui sollicite et reçoit les dons.

Respecter l'encadrement applicable

Outre les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, une activité devra aussi se conformer au projet éducatif de l'école, aux politiques de la commission scolaire et aux autres lois qui pourraient s'y appliquer, par exemple la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* et la *Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, par exemple. En outre, la *Loi sur la protection du consommateur* interdit toute publicité commerciale directe auprès des enfants de moins de 13 ans. Lorsque l'activité implique une sollicitation à domicile ou une activité publique, un permis ou une autorisation émis par la municipalité peut aussi être exigé.

Vérifier les conditions rattachées au don

En outre, le conseil d'établissement ne peut solliciter ou recevoir des contributions auxquelles sont rattachées des conditions incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale. Ainsi, le conseil d'établissement ne peut accepter une promesse de don conditionnelle à l'achat de produits ou service par les parents auprès d'un commerçant ou qui soumettrait les parents à de la sollicitation commerciale. Serait en ce sens interdite l'entente entre le conseil d'établissement et un commerçant qui permettrait à celui-ci de solliciter les parents pour la vente de produits ou services en contrepartie du paiement d'une ristourne « occulte » qui constituerait un don versé au conseil d'établissement.

Une activité de campagne de financement comporte toujours une expectative de bénéfice et dans le cas de la vente d'un produit, une marge bénéficiaire qui constitue en définitive le don ou la contribution de celui qui achète le produit. Il s'agit de demeurer transparent, juste et équitable et de se soustraire aux conditions relatives à toute forme de sollicitation commerciale.

Respecter l'éthique

Attention! Bien que la loi prévoit que les activités de campagne de financement doivent servir à soutenir les activités de l'école, il faut se rappeler que certaines activités éducatives et certains biens et articles sont visés par la gratuité scolaire (voir les articles 1 à 7 de la loi).

S'assurer de l'opportunité de la campagne de financement

Avant d'entreprendre une campagne de financement, le conseil d'établissement doit se questionner sur son opportunité, c'est-à-dire quelle est l'activité que la campagne de financement est destinée à soutenir et sur l'objectif de financement visé. Le moyen retenu doit permettre l'atteinte de l'objectif tout en optimisant les efforts qui y sont investis. En ce sens, l'activité doit être rentable et opportune. Ainsi, il appartiendra au conseil d'établissement de mettre en rapport l'expectative de bénéfices et l'énergie qui devra être déployée dans sa mise en œuvre.

... Ne pas vendre son âme!

Au-delà des considérations juridiques, le conseil d'établissement doit également évaluer si l'activité de campagne de financement projetée comporte des conditions incompatibles avec la mission de l'école. La loi prévoit que l'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. L'organisation de la campagne de financement devrait véhiculer ces valeurs tout comme celles du projet éducatif de l'école. Une contribution ne devrait jamais comporter une condition relative au contenu du projet éducatif de l'école ou qui influencerait le contenu des activités éducatives.

La liberté de participer

Les élèves et les parents devraient toujours être libres de participer à une campagne de financement. Leur adhésion devrait être encouragée et ne pas être obligatoire et imposée. Le défaut de participer ou un rendement insuffisant d'un élève ne devrait pas amener de pénalités, ni à l'élève, ni à ses parents. Aussi, bien qu'il soit possible pour les parents d'offrir une contribution volontaire dans le cadre de l'activité de campagne de financement, le conseil d'établissement ne peut exiger d'eux un « frais de dispense ». Ainsi, il est permis de proposer aux parents de participer à l'activité de campagne de financement par la remise d'une contribution volontaire ou par la vente de produits par exemple, mais il ne serait pas permis d'exiger l'un ou l'autre.

Les primes au rendement

Les récompenses aux « meilleurs vendeurs » donnent un caractère de lucre et de commercialité à l'activité qui peut être incompatible avec la mission de l'école. Cette pratique devrait être utilisée avec beaucoup de prudence et de parcimonie. Les activités de financement ne devraient jamais causer un sentiment d'échec chez un élève ou ses parents.

Le fonds à destination spéciale

La loi prévoit spécifiquement que la commission scolaire doit verser les sommes recueillies dans un fonds à destination spéciale créé pour soutenir les activités de l'école et les sommes et intérêts doivent être affectés à l'école

Demeurer transparent

La crédibilité des établissements scolaires permet un rendement intéressant à leurs activités de campagne de financement. Il importe de maintenir cette crédibilité en assurant une transparence avec le public qui est sollicité. Ainsi, les fonds ne devraient servir à autre chose que ce pour quoi ils ont été présentés.

Prévoir les surplus et annoncer ses intentions

Il peut arriver, dans le cadre d'une activité de campagne de financement, de dépasser l'objectif fixé ou d'amasser une quantité de fonds supérieure à celle requise initialement. Le conseil d'établissement devrait annoncer dès l'adoption de sa résolution autorisant l'activité que les fonds supplémentaires, s'il en est, seront portés au fonds à destination spéciale et serviront aux activités de l'école. Le conseil d'établissement pourra plus tard approuver, à quel autre projet spécifique les surplus seront affectés. En vue de prévenir une telle situation et s'assurer d'être bien transparent avec la communauté, dès le début de la campagne de financement, il devrait être annoncé qu'en cas de surplus, les sommes seront attribuées à d'autres fins qui participent aux activités de l'école.

Les fonds amassés pour des tiers

Toute somme récoltée pour un organisme ou une personne autre que l'école devrait être immédiatement remise à l'organisme ou la personne concernée. Par exemple, les fonds amassés par les élèves pour de l'aide humanitaire à l'étranger doivent être immédiatement remis à l'organisme parrain.

Extrait de la *Loi sur l'instruction publique*

Sollicitation de dons ou de subventions.

94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Restriction.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Affectation des contributions.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.



UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT : OUI, MAIS...

Pas n'importe comment... Pas n'importe quoi... Pas n'importe qui...

FICHE n°2 – Une campagne de financement... LA VENTE D'UN PRODUIT

Conditions à respecter lors de la vente de produits

Avant de décider de vendre un produit, les organisateurs d'une campagne de financement devront s'assurer de respecter les politiques de la commission scolaire ainsi que la mission de l'école qui est d'instruire, socialiser et qualifier.

En effet, malgré que la vente de certains produits populaires puisse être attrayante et rentable, il faut demeurer conscient que l'école doit transmettre les valeurs de son projet éducatif, dans le cadre de toutes ses activités, incluant celles de financement. Dans un cas contraire, l'exemple donné aux élèves irait à l'encontre de l'enseignement de ces valeurs.

Activités permises

Les œuvres d'art des élèves

Il est possible de vendre des œuvres d'art confectionnées par des élèves afin de faire une campagne de financement. Par contre, l'autorisation parentale sera requise pour céder le droit d'auteur de ces œuvres d'art.

Activités à surveiller :

Le chocolat

Dans certaines commissions scolaires, le sucre ne doit pas apparaître en premier sur la liste des ingrédients. Il faudra s'assurer de respecter la politique alimentaire de sa commission scolaire avant de vendre du chocolat.

Le porte-à-porte

Selon la municipalité, un permis peut être requis pour faire de la sollicitation à domicile (porte-à-porte). En fonction de l'âge des enfants, des consignes devraient être émises auprès des élèves et des parents à propos des mesures de sécurité d'une telle activité (ex. : maison inconnue, parent accompagne son enfant, etc.).

Le « vidéo-souvenir » d'un spectacle à l'école

Il est également possible de vendre des « vidéo-souvenir » suite à un spectacle donné par les élèves de l'école. Par ailleurs, pour se faire, il faut s'assurer d'avoir au préalable l'autorisation parentale complète (aux fins de distribution aux parents et amis) pour les élèves qui apparaissent sur la vidéo. Il faudra également s'assurer d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit d'auteur pour les chansons utilisées dans le vidéo.

De plus, le prix de vente de cette vidéo ne devrait pas être prohibitif afin de permettre à tous les parents de pouvoir se la procurer. Si la vente permet une activité de financement, les sommes recueillies doivent être déposées dans le fonds à destination spéciale.

Activités prohibées :**La vente de vin**

Il est interdit de faire la vente au détail du vin. Aucun permis ne peut être obtenu pour vendre des bouteilles aux fins de consommation à la maison. Cette activité est réservée à la SAQ et aux autres détaillants autorisés.

Les produits alimentaires faits « maison »

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est responsable du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des aliments. Ainsi, certaines restrictions existent en ce qui a trait au lieu de la confection d'aliments, sur les ingrédients et sur la conservation des aliments.



UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT : OUI, MAIS... Pas n'importe comment... Pas n'importe quoi... Pas n'importe qui...

FICHE n°3 – Une campagne de financement... L'ACTIVITÉ-BÉNÉFICE

Conditions pour la tenue d'une activité-bénéfice

Malgré que le besoin de financement peut être grand et que certaines méthodes de financement sont plus simples que d'autres, il faut demeurer conscient que l'école doit transmettre les valeurs du projet éducatif dans le cadre de toutes ses activités, incluant celles de financement. Dans le cas contraire, l'exemple donné aux enfants va à l'encontre de l'enseignement de ces valeurs.

Éléments à considérer

- Respect des politiques de l'école
- Absence de sollicitation de nature commerciale
- Respect des critères éthiques et légaux
- Absence de ristourne conditionnelle à un volume de ventes

Toute activité de financement doit respecter les critères éthiques et légaux. De tels critères éthiques sont par exemple de ne pas mettre les parents dans une situation telle qu'ils se sentent obligés d'acheter un bien que leur enfant aura vu dans le cadre d'une activité scolaire (ex : salon du livre). Au niveau légal, il n'est pas permis de faire de la sollicitation commerciale, de manière directe ou indirecte, aux enfants de moins de 13 ans (art. 248 de la *Loi sur la protection du consommateur*).

Activités permises

Les encans, les bazars, vente d'objets personnels ou fabriqués par des élèves, vente de tasses ou T-shirts avec le logo de l'école, etc.

Ces activités sont généralement permises.

Activités à surveiller :

La soirée casino (avec l'utilisation d'argent factice)

Une licence doit être obtenue auprès de la Régie des alcools des courses et des jeux par la commission scolaire au moyen du formulaire prévu.

Lave-o-thon / Marche-o-thon

Il faut obtenir l'autorisation des parents et du conseil d'établissement puisque l'activité a lieu à l'extérieur de l'école.

La soirée dansante

Il est possible de tenir une soirée dansante à des fins lucratives. Toutefois l'entente de base avec la SOCAN ne permet pas la diffusion des œuvres musicales lorsque des bénéfices sont recherchés. Il est donc important d'obtenir au préalable la licence nécessaire pour la diffusion des œuvres. Des frais sont exigés et le montant varie selon la nature de l'événement. Il est nécessaire de communiquer avec la SOCAN pour ce faire.

Les soirées cinéma

Il est possible de faire une activité de financement par l'intermédiaire d'une soirée cinéma. Il est important par ailleurs de s'assurer de détenir une licence de diffusion « grand public ».

Activités prohibées :**Les activités avec service de boissons alcoolisées**

Certaines activités s'éloignent de la mission de l'école et des valeurs du projet éducatif d'une école. Par exemple, des soirées « vins et fromages » ou casino.

La soirée casino (avec l'utilisation de monnaie légale-à l'image d'une soirée au Casino de Montréal)

Une telle activité est incompatible avec la mission de l'école malgré le fait que les activités de casino sont permises par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ). À noter que la RACJ n'émet pas de permis pour les activités de jeux comme le casino et le poker. De manière générale, les jeux de hasard sont à éviter.

Conditions relatives à la sollicitation commerciale

Est interdite l'entente entre le conseil d'établissement et un commerçant qui permettrait à celui-ci de solliciter les parents pour la vente de produits ou services en contrepartie du paiement d'une ristourne « occulte » qui constituerait un don versé au conseil d'établissement. Une activité de campagne de financement comporte toujours une expectative de bénéfice et dans le cas de la vente d'un produit, une marge bénéficiaire qui constitue en définitive le don ou la contribution de celui qui achète le produit. Il s'agit de demeurer transparent, juste et équitable et de se soustraire aux conditions relatives à toute forme de sollicitation commerciale.



UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT : OUI, MAIS...

Pas n'importe comment... Pas n'importe quoi... Pas n'importe qui...

FICHE n° 4 – Une campagne de financement... LES TIRAGES, CONCOURS ET AUTRES JEUX

Conditions pour la tenue d'un tirage, d'un concours et autres jeux

Avant de procéder à de telles activités, il faut vérifier la possibilité d'obtenir une licence auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ). Cependant, le processus de délivrance d'une telle licence peut prendre jusqu'à quatre semaines et est conditionnel au respect de certains critères (ex. : règlement propre au tirage, autorisation du dirigeant, création d'un compte de banque distinct, etc.). Tout comme une commission scolaire, une fondation est soumise au respect de ces règles.

Modalités pour l'obtention d'un permis

- Communiquer avec la RACJ (www.racj.gouv.qc.ca);
- Remplir les formulaires requis;
- Obtenir les autorisations nécessaires de la commission scolaire;
- Payer les frais afférents;
- Procéder à la reddition de comptes requise par la RACJ.

Éléments à considérer

- L'activité envisagée amène-t-elle les élèves à s'intéresser aux jeux de hasard? Sera-t-elle bien perçue par les parents et le public?
- Toute activité de financement doit respecter les critères éthiques et légaux. De tels critères éthiques sont par exemple de ne pas mettre les parents dans une situation telle qu'ils se sentent obligés d'acheter un bien que leur enfant aura vu dans le cadre d'une activité scolaire. Au niveau légal, il n'est pas permis de faire de la sollicitation commerciale, de manière directe ou indirecte, aux enfants de moins de 13 ans (art. 248 de la *Loi sur la protection du consommateur*).
- À noter : les lois et règlements de la RACJ sont à caractère pénal. Cela signifie que le fait de ne pas respecter ces dispositions pourrait entraîner des poursuites judiciaires pour la commission scolaire concernée.

Activités permises

Voici des cas qui ne requièrent pas de licence :

- « Gratteux mystère » (billet contenant une suggestion de montant d'argent à donner par le donateur);
- Encan.

Activités à surveiller :

Voici les cas qui requièrent une démarche auprès de la RACJ (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Tirage, peu importe la valeur du prix tiré (sauf valeur symbolique);
- Concours publicitaire (un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu); certaines règles strictes doivent être respectées si la valeur totale des prix dépasse 100 \$; par contre, tout concours publicitaire doit prévoir un test d'aptitude, telle une question mathématique (en vertu du *Code criminel*), et indiquer les chances de gagner (en vertu de la *Loi sur la concurrence*);
- Bingo où seulement un droit d'entrée est perçu (pas de pari en argent).
- Casino avec de l'argent factice

Activités prohibées :

Voici des cas qui sont interdits par la RACJ ou pour lesquels la RACJ ne délivrera pas de licence à une commission scolaire:

- « Gratteux » permettant de gagner une somme d'argent;
- Tirage « moitié-moitié » (tirage permettant de courir la chance de gagner la moitié de la somme totale amassée par l'achat de billets);
- Bingo (sauf via une fondation affiliée à un bingo en salle);
- Bingo-média (un bingo mis sur pied et exploité au moyen d'une radio communautaire ou d'une télévision communautaire ou par le biais d'un canal communautaire);
- Poker;
- Casino avec de la monnaie légale (seul l'État peut établir un casino; voir à cet effet la Fiche n° 3 – Une campagne de financement ... L'activité-bénéfice).

UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT : OUI, MAIS...

Pas n'importe comment... Pas n'importe quoi... Pas n'importe qui...

FICHE n° 5 – Une campagne de financement... LE DON EN ARGENT, EN PRODUITS OU EN SERVICES

Conditions pour l'acceptation d'un don en argent

L'article 94 de la *Loi sur l'instruction publique* permet au conseil d'établissement de solliciter et recevoir, au nom de la commission scolaire, toute somme d'argent par don, legs, subvention ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école (voir à cet effet la Fiche n° 1 – Une campagne de financement... légale, éthique et opportune). Ainsi, comme pour tous les autres dons et sollicitations, au sein d'une école ou d'un centre, c'est le conseil d'établissement qui autorisera la réception d'un don provenant d'une personne, d'une entreprise ou d'une institution.

Le conseil d'établissement ne peut solliciter ou recevoir des contributions auxquelles sont rattachées des conditions incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale. Une contribution ne devrait jamais, non plus, comporter une condition relative au contenu du projet éducatif de l'école ou qui influencerait le contenu des activités éducatives.

Conditions pour l'acceptation d'un don en produits

Un don matériel ou en services qui ne constituerait pas une somme d'argent devrait pour sa part être accepté par la commission scolaire qui a la responsabilité d'acquérir, construire, réparer, administrer et entretenir les biens mis à la disposition de ses établissements (art. 266 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Il faut s'assurer de :

- Ne pas enfreindre la Politique d'achat ou d'approvisionnement de la commission scolaire;
- Recevoir un bien rencontrant les normes institutionnelles applicables (ex. : panier de basketball respectant les normes ou jouets en bonne condition);
- Avoir l'aide des personnes qualifiées pour installer le bien si nécessaire (ex. : un employé du service des ressources matérielles pour installer un accessoire sur un terrain de jeu);
- Respecter les autres lois et règlements applicables au Québec (ex. : *Loi sur le bâtiment*);
- Avoir les moyens d'entretenir le bien reçu.

La commission scolaire peut recevoir ces dons en produits à la charge de les remettre à une école ou à un centre en particulier. Toutefois, il faudra s'assurer que le matériel est en bonne condition et ne requiert pas un entretien ou une mise à niveau disproportionnée (ex. : matériel informatique).

Cas du don de livres

Un parent ou une entreprise peut faire un don de livres à la Commission scolaire. Cependant, il est préférable qu'il fasse un don en argent et que la Commission scolaire procède elle-même aux achats de livres, afin de respecter l'objet de la « Loi du livre », qui est le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre. Le résultat ne doit pas faire en sorte de contourner la « Loi du livre »¹.

Conditions pour l'acceptation d'un don en services

Dons en service

Le bénévolat ayant lieu habituellement dans une école (ex. : bénévolat à la bibliothèque de l'école) est permis, sous réserve de la vérification des antécédents judiciaires. Cependant, la commission scolaire doit autoriser préalablement le bénévolat qui s'apparente à un service normalement fourni par les employés de la commission scolaire ou par des fournisseurs de celle-ci. Il faut en effet :

- respecter les diverses obligations contractuelles de la commission scolaire (par exemple, respecter le Code du bâtiment, les ententes avec des fournisseurs et les conventions collectives, afin de ne pas avoir de grief pour la peinture par des bénévoles dans une école);
- s'assurer que l'activité est couverte par l'assureur de la commission scolaire ou par la CSST (le cas échéant) et effectuée conformément aux normes applicables (par exemple : normes en matière de santé et sécurité au travail).

Contrepartie exigée / visibilité (voir la Fiche n° 7 – Publicité et la visibilité à l'école):

Le don ou la contribution ne peuvent être assortis d'une condition prévoyant que les élèves, leurs parents et, de façon générale, les personnes fréquentant l'école feront l'objet d'une sollicitation de nature commerciale et seront incités à acheter certains produits ou services².

¹ *Loi du livre – Foire aux questions*, CSMV, 2008.

² *Publicité et contributions financières à l'école*, MELS, 1999.



UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT : OUI, MAIS...

Pas n'importe comment... Pas n'importe quoi... Pas n'importe qui...

Fiche n° 6 – Une campagne de financement... LE DON D'UNE FONDATION

La commission scolaire et les écoles sont des entités distinctes de toute fondation. Celle-ci est totalement autonome et répond à un régime juridique distinct de celui auquel sont soumises la commission scolaire et les écoles.

La mission d'une fondation liée à une école ou à une commission scolaire est généralement de mettre en place, développer et administrer un ou des fonds pour améliorer la qualité de vie académique, sociale, sportive, artistique ou communautaire des élèves et des partenaires de l'école.

L'acceptation du don provenant d'une fondation est du seul ressort du conseil d'établissement et ce dernier doit valider si les sommes d'argent sont assorties de conditions contraires à la mission de l'école, ce qui, logiquement, doit être fait au préalable (art. 94 de la *Loi sur l'instruction publique*). Pour plus de détail sur le respect des conditions légales et éthiques, le lecteur peut se référer à la Fiche n° 1 – Une campagne de financement ... légale, éthique et opportune.

Une fondation qui utilise le nom d'une école devrait préalablement avoir l'autorisation du conseil des commissaires puisqu'il s'agit d'une question de propriété intellectuelle de la commission scolaire. Une entente sur l'utilisation du nom serait souhaitable. Les activités d'une fondation utilisant le nom d'une école sont étroitement associées à l'école et l'utilisation du nom d'une école donne l'apparence, aux yeux d'un tiers, que l'école cautionne toute activité de cette fondation.

En ce qui concerne les dons en argent, en produits ou en services, nous référons le lecteur à la Fiche n° 5 – Une campagne de financement ... Le don en argent, en produits ou en services.

De plus, par son don, la fondation ne peut dicter à une école ou à un enseignant des choix pédagogiques (ex. : en donnant des fonds seulement si une activité correspond aux priorités de la fondation).

L'école n'est pas autorisée à divulguer à la fondation des renseignements personnels concernant les parents, les élèves et les membres du personnel (ex. : noms, adresse, numéros de téléphone, courriel, etc.), sans le consentement de ces derniers, car la fondation est une entité juridique distincte de la commission scolaire. S'il s'avère nécessaire de transmettre à la fondation des renseignements personnels dans le cadre d'un mandat particulier, il faut s'assurer de respecter les prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (vous référer au Secrétariat général).

UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT : OUI, MAIS...

Pas n'importe comment... Pas n'importe quoi... Pas n'importe qui...

Fiche n° 7 – Une campagne de financement... LA PUBLICITÉ ET LA VISIBILITÉ À L'ÉCOLE

Conditions pour accepter la distribution de documents à l'école

Les écoles sont fortement sollicitées par des personnes et entreprises, avec ou sans but lucratif, afin qu'on distribue leur publicité aux élèves et aux parents. La légalité et l'opportunité de toutes ces demandes représentent souvent un véritable casse-tête. Voici certains éléments de réflexion lors de telles sollicitations :

- La transmission de publicité devrait être exceptionnelle; ce n'est pas le rôle d'une école. Le cas échéant, vous référer aux écrits de gestion de votre commission scolaire.
- La publicité doit être conforme à la *Loi sur la protection du consommateur* et à sa réglementation. Notamment, la publicité ne doit pas être destinée aux enfants de moins de 13 ans (dessins, images, couleurs, langage enfantin, pour ne nommer que ces exemples).
- En cas de doute, ne remettez pas directement la publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans, mais plutôt à leurs parents, sous enveloppe vierge et scellée.
- Si vous ne voulez pas que ce soit à vos frais (tant en termes d'argent que de ressources humaines et de temps), exigez que l'entreprise dont émane la publicité fasse cela. Si on vous demande les coordonnées des parents pour faire du publipostage, vous devez refuser; ce sont des informations confidentielles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- Toute marque de commerce, slogan, logo ou identification d'une entreprise devrait être évité sur les documents de l'école (par exemple : agenda, calendrier, journal, site Internet, etc.).
- Certaines demandes peuvent être ambiguës ou cacher des surprises. Il faudra parfois déterminer s'il s'y trouve une condition contraire à l'article 94 de la *Loi sur l'instruction publique* (contributions et sollicitations incompatibles avec la mission de l'école, par exemple de nature commerciale ou autre). Il reviendra alors au conseil d'établissement d'établir si c'est le cas ou non. De plus, certaines activités ou entreprises peuvent aller à l'encontre de certaines politiques de la commission scolaire (ex. : politique sur les saines habitudes de vie); des dons en lien avec ces entreprises seraient donc à proscrire.
- Certains cas sont à vérifier selon votre commission scolaire, par exemple :
 - o Selon la période de l'année scolaire, il peut être plus ou moins approprié de distribuer des publicités;
 - o Certaines commissions scolaires interdisent la distribution de publicité d'une entreprise, d'un parti politique ou d'une société religieuse plutôt que celle d'une autre;
 - o Vérifiez si votre commission scolaire a conclu une entente qui puisse faire en sorte qu'elle autorise telle ou telle autre entreprise (par exemple, pour les assurances accidents);
 - o Il revient généralement à la direction d'établissement d'accepter ou de refuser la distribution de publicité.

Note : le terme d'**entreprise** englobe celui d'institution ou de compagnie.

Fiche n° 7 – Une campagne de financement... La publicité et la visibilité à l'école

Activités permises :

- Remerciement à un donateur, sous forme de texte;
- Distribution d'échantillons (par exemple, l'infirmière de l'école qui donne des tampons à une élève qui en a besoin);
- Publicité des activités de camp de jour et des activités culturelles d'une municipalité (celle-ci étant un partenaire de la commission scolaire).

Activités à surveiller :

- Remerciement à un donateur, sous forme de texte et avec logo;
- Cartes d'affaires dans l'album des finissants;
- Activité partisane ou religieuse (par exemple : possibilité d'inviter tous les candidats d'une circonscription en élection; possibilité d'inviter des représentants de diverses confessions dans le cadre d'un cours d'éthique et de culture religieuse);
- Affichage extérieur (attention : compétence de la commission scolaire (et non du conseil d'établissement) et application de règlements municipaux et du code de la sécurité routière);
- Logo sur le chandail sportif (attention si le logo enjoint les élèves à consommer des produits ou services);
- Don d'un billet à un enfant (ex. : billets pour un match ou un concert), mais le parent doit acheter un billet, car il devra accompagner son enfant.

Activités prohibées :

- Coupon-rabais de l'entreprise donatrice;
- Hyperlien sur le site Internet de l'école vers le site Internet d'une entreprise;
- Mur dédié dans l'école aux remerciements et à la publicité commerciale (sous réserve de l'autorisation de la commission scolaire);
- Nom d'une entreprise attribué à une salle de classe (sous réserve de l'autorisation de la commission scolaire);
- La distribution d'échantillons : campagne de distribution massive (ex. : relativement à la puberté);
- Don d'une entreprise de restauration rapide (« fast-food »);
- Ateliers ou conférences gratuits, moyennant la possibilité d'offrir un produit ou un service aux parents ou aux élèves;
- Promotion d'activités payantes d'un organisme (que les activités aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école);
- Carnet de coupons-rabais à vendre;
- Toute affiche ou remerciement à long terme ou à caractère permanent.

Note : en ce qui concerne la publicité aux enfants, les logos et les commandites, le lecteur peut se référer au document suivant : « Publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans – Guide de l'application des articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur* », Gouvernement du Québec, Québec, 2012 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.opc.gouv.qc.ca/Documents/Publications/SujetsConsommation/FinancesAssurances/PubliciteTrompeusePratiques/EnfantsPub/GuideApplication.pdf>)